



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 452

(AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE)

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU QU'un avis de présentation pour le présent règlement a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article numéro 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

EN CONSEQUENCE, il est proposé et unanimement résolu que ce Conseil ORDONNE et STATUE par règlement portant le numéro 452, ce qui suit, savoir: -

1. Le règlement numéro 380 est amendé à l'article 10-2, en y ajoutant le paragraphe suivant: -

" De plus, dans le secteur RAB-23, est permis l'installation, sur le lot numéro 428-ptie, d'une propriété à logements multiples. "

2. Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 12-IEME JOUR D'AVRIL 1972.

MAURICE RENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.



ville d'Orsainville

BUREAU: SECRETAIRE - TRESORIER.

Orsainville, le 20 avril 1972.

Cher (e) Contribuable,

Le Conseil de Ville d'Orsainville a adopté lors de sa séance tenue le 12 avril 1972, le règlement numéro 452, décrétant un amendement au règlement de zonage, dans votre secteur.

Ce règlement permettra la construction de maisons à logements multiples sur le lot numéro 428-tie, soit au numéro civique 8075 - Boul. du Jardin.

Conformément à la Loi, une assemblée publique sera tenue le 3 mai 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville, pour soumettre ce règlement à votre approbation.

Pour votre information, j'attache à la présente, copie du dit règlement et si toutefois vous aviez besoin de détails supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Bien à vous,

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.

AL/lp
Pièce jointe. (1)